PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ACCORDANT UN REPORT D'ECHEANCE A TITRE DEROGATOIRE POUR LA REGULARISATION DES DIGUES PROTÉGEANT LES COMMUNES DE BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS ET ROESCHWOOG EN SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE CLASSE C PAR LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE ET POUR LA CADUCITE DES DIGUES PROTÉGEANT LES COMMUNES DE BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS ET ROESCHWOOG

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;

VU la demande du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) datée du 15 novembre 2021 visant à bénéficier du report d'échéance de 18 mois, conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement, pour le dépôt du dossier de régularisation en système d'endiguement des digues protégeant les communes de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG ;

VU le courrier daté du 9 décembre 2021 accordant un report d'échéance jusqu'au 30 juin 2023 pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement des digues protégeant les communes de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG ;

VU la demande motivée du SDEA, datée du 13 juin 2023 et complétée par courrier daté du 7 août 2023, visant à obtenir la reconnaissance d'antériorité de la digue dite de « Neuhauesel » protégeant les communes de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG ;

VU la demande motivée du SDEA, datée du 22 juin 2023, visant à obtenir une prolongation de 24 mois pour le dépôt du dossier de régularisation en système d'endiguement des digues protégeant les communes de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG ;

VU le courrier daté du 10 août 2023 délivré par Direction départementale des Territoire du Bas-Rhin reconnaissant la préexistence de la digue dite de « Neuhauesel » située sur les bans communaux de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

VU les observations du demandeur sur le projet du présent arrêté datées du 4 septembre 2023;

VU l'avis du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires daté du 25 août 2023 ;

CONSIDERANT que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « Environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

CONSIDERANT que la prévention contre les inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

CONSIDERANT que la digue dite de « Neuhauesel » référencée FRDI06700270 située sur les bans communaux de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG est autorisée à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé et que sa régularisation en système d'endiguement ne nécessite ni de travaux d'ouvrage neuf ni de modification substantielle et qu'elle peut donc bénéficier de la procédure simplifiée mentionnée au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le système d'endiguement protégeant les communes de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG à vocation à protéger une population inférieure ou égale à 3000 personnes ;

CONSIDERANT que l'importance des campagnes d'acquisition des données topographiques et géotechniques nécessaires à l'étude de dangers ainsi que la charge de travail conséquente du bureau d'étude missionné a mené à des retards importants ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de régularisation des digues protégeant les communes de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG en système d'endiguement, les ouvrages sont à neutraliser ;

CONSIDERANT que le dossier de régularisation en système d'endiguement des digues protégeant les communes de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG, et notamment l'étude de dangers, est en cours de rédaction ;

CONSIDERANT que les ouvrages constituant le système d'endiguement à classer font d'ores et déjà l'objet d'un entretien et d'une surveillance et que ceux-ci sont maintenus jusqu'à délivrance de l'autorisation préfectorale actant la régularisation des digues protégeant les communes de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG en système d'endiguement ;

CONSIDERANT que le SDEA s'engage à déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement des digues protégeant les communes de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG dans un délai de 24 mois à compter du 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le délai de 24 mois pour finaliser et déposer le dossier de régularisation en système d'endiguement des digues protégeant les communes de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG ne remet pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des biens et des personnes, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, y compris après la date du 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que la dérogation accordant un délai de 24 mois pour finaliser et déposer le dossier de régularisation en système d'endiguement des digues protégeant les communes de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG impacte l'échéance de perte d'autorisation des digues fixée au 1er juillet 2024, et qu'il est donc nécessaire de déroger également à la date de caducité des ouvrages, en reportant son échéance de 24 mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉROGATION

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA), représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous-réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DÉROGATION

Une dérogation de 24 mois est accordée au SDEA à compter du 30 juin 2023, pour procéder à la finalisation et au dépôt du dossier de régularisation en système d'endiguement des digues protégeant les communes de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG par la procédure simplifiée, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Le SDEA bénéficie à titre dérogatoire d'un report de 24 mois de l'échéance de caducité de l' autorisation de la digue de Neuhaeusel référencée FRDI06700270 soit jusqu'au 30 juin 2026, sous les réserves suivantes :

- le dernier rapport de surveillance de la digue à transmettre avant le 31 janvier 2024 ne fasse pas état de désordres sur l'ouvrage, ou si des désordres subsistent, des mesures conservatoires (alerte précoce, évacuation des populations anticipée, surveillance renforcée...) de nature à ce que l'ouvrage ne constitue plus une menace pour la sécurité publique soient prescrites par arrêté ;
- le dossier de régularisation en système d'endiguement soit déposé avant le 30 juin 2025.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, la caducité de l'autorisation devient effective.

ARTICLE 3 – AUTORISATION TRANSITOIRE

Des prescriptions de sécurité visant notamment à assurer une surveillance renforcée et une maintenance des ouvrages jusqu'à la notification de l'arrêté préfectoral actant la régularisation des digues protégeant les communes de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG en système d'endiguement sont actées, par arrêté prefectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de l'ouvage, concomitamment au présent arrêté.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr):

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

    a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;

    b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif

prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

Monsieur le président du SDEA,

Mesdames et Messieurs les maires des communes de BEINHEIM, ROPPENHEIM, NEUHAEUSEL, FORT-LOUIS et ROESCHWOOG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 4 - OCT. 2023

La Préfète,

Josiane CHEVALIER